

FOREST FINANCE

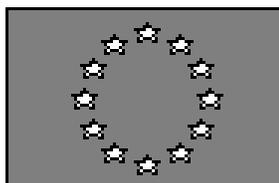
*Régime fiscal forestier et dépenses de l'état en faveur du secteur forestier en Namibie*

Un rapport préparé par le programme de la FAO sur le financement de l'aménagement durable des forêts

Document de travail: FSFM/WP/09



Food and Agriculture Organization of the United Nations



EUROPEAN COMMISSION  
DG VIII  
DEVELOPMENT

# **RÉGIME FISCAL FORESTIER ET DÉPENSES DE L'ÉTAT EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER EN NAMIBIE**

*M. Chakanga et H. O. Kojwang*

Direction des forêts  
Ministère de l'environnement et du tourisme  
Windhoek, Namibie



---

Division des politiques et de la planification forestières, Rome  
Bureau régional pour l'Afrique, Accra

Novembre, 2001

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tout droits réservés. Aucune de ces publications ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable de la personne détenant les droits d'auteur. Toute demande d'autorisation devra être adressée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, et comporter des indications précises relatives à l'objet et à l'étendue de la reproduction.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME DE LA FAO SUR LE FINANCEMENT DU SECTEUR FORESTIER .....</b>	<b>v</b>
<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>vii</b>
<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>ix</b>
<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>xiii</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 Bref historique .....</b>	<b>1</b>
<b>1.2 Données disponibles sur les taxes forestières perçues.....</b>	<b>2</b>
<b>2 DESCRIPTION DU RÉGIME FISCAL FORESTIER .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Taxes sur la production de bois rond.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 Taxes sur la production des produits forestiers non ligneux et des services procurés par     les forêts .....</b>	<b>4</b>
2.2.1 Produits forestiers non ligneux.....	4
2.2.2 Taxes sur les autres services procurés par les forêts .....	5
<b>2.3 Taxes sur la production des produits transformés .....</b>	<b>5</b>
<b>2.4 Taxes sur la vente des produits forestiers .....</b>	<b>5</b>
2.4.1 Commerce national.....	5
2.4.2 Commerce international.....	6
<b>2.5 Autres taxes .....</b>	<b>6</b>
2.5.1 Amendes ou sanctions pour le non respect des lois ou règlements forestiers.....	6
2.5.2 Autres taxes sur l'utilisation des forêts.....	6
2.5.3 Autres redevances qui pourraient être considérées comme des taxes sur la production.....	6
2.5.4 Autre système innovatif de prélèvement des taxes .....	6
<b>3 ADMINISTRATION DU RÉGIME FISCAL FORESTIER.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1 Processus de fixation des taxes forestières.....</b>	<b>9</b>
3.1.1 Méthodes pour établir de nouvelles taxes .....	9
3.1.2 Publication de l'information sur les taxes forestières et mode de recouvrement .....	9
<b>3.2 Collecte des taxes et contrôle .....</b>	<b>9</b>
3.2.1 Evaluation des taxes .....	9
3.2.2 Recouvrement et administration des taxes .....	10
3.2.3 Efficacité du système de contrôle et de recouvrement des taxes .....	10
3.2.4 Participation des communautés locales et redistribution des recettes .....	10

<b>4</b>	<b>PERCEPTION ET REDISTRIBUTION DE L'ENSEMBLE DES RECETTES ....</b>	<b>11</b>
4.1	<i>Prélèvement et redistribution de l'ensemble des taxes forestières .....</i>	<i>11</i>
<b>5</b>	<b>DÉPENSES DE L'ÉTAT EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER .....</b>	<b>15</b>
5.1	<i>Dépenses des principales institutions forestières publiques .....</i>	<i>15</i>
5.1.1	Procédures utilisées pour planifier, préparer et approuver les budgets .....	15
5.1.2	Sources de revenus utilisées pour financer l'administration du secteur forestier .....	15
5.2	<i>Dépenses des autres institutions forestières publiques.....</i>	<i>16</i>
5.3	<i>Prêts et subventions au secteur forestier.....</i>	<i>17</i>
5.4	<i>Revenus et dépenses des entreprises forestières nationales.....</i>	<i>17</i>
<b>6</b>	<b>DISCUSSION ET CONCLUSIONS .....</b>	<b>19</b>
6.1	<i>Evaluation globale du régime fiscal forestier .....</i>	<i>19</i>
6.2	<i>Impact du régime fiscal forestier sur l'aménagement durable des forêts.....</i>	<i>20</i>
6.3	<i>Effet des autres politiques fiscales sur l'aménagement durable des forêts .....</i>	<i>20</i>
6.4	<i>Soutien du gouvernement au secteur forestier.....</i>	<i>20</i>
6.5	<i>Conclusions et recommandations .....</i>	<i>22</i>
<b>7</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>TAXES PRÉLEVÉES SUR LES PRODUITS FORESTIERS.....</b>	<b>25</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Superficie des terres selon le type de propriété .....	3
Tableau 2	Forêts protégées .....	4
Tableau 3	Droits de délivrance des permis concernant la faune sauvage.....	5
Tableau 4	Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1993-1994.....	11
Tableau 5	Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1994-1995.....	12
Tableau 6	Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1997-1998.....	12
Tableau 7	Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1999-2000.....	13
Tableau 8	Estimation de la valeur économique totale de l'exploitation des forêts.....	14
Tableau 9	Budget de la Direction des forêts en 1999-2002 .....	15
Tableau 10	Aide étrangère à la Direction des forêts en 1999-2000.....	16
Tableau 11	Budget du Centre national de recherche sur les forêts d'Okahandja.....	16
Tableau 12	Budget attribué par le Département des forêts à l'Institut agricole d'Ogongo .....	17

**NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME DE LA FAO SUR LE FINANCEMENT DES FORÊTS**

Il est généralement reconnu que l'aspect financier représente un des facteurs les plus importants qui peut avoir un impact sur la gestion des forêts. Dans cet esprit, le Département des forêts de la FAO a mis en œuvre un programme de travail sur le financement des forêts, pour examiner comment les politiques gouvernementales (dans le secteur forestier et les autres secteurs) affectent le financement du secteur forestier et l'aménagement durable des forêts.

Le moyen le plus important qu'aient les gouvernements pour affecter les financements dans le secteur forestier est la politique fiscale, qu'ils imposent au secteur. En ce qui concerne les forêts appartenant ou gérées par l'état, la taxe sur l'exploitation des ressources forestières, lorsqu'elle est mise en place, a un impact sur les montants et les types d'investissement dans le secteur. Durant les 30 dernières années, beaucoup de choses ont été écrites sur le sujet. De plus, d'autres politiques fiscales telles que les taxes et les subventions au sein ou en dehors du secteur, peuvent avoir un fort impact sur le domaine forestier.

L'objectif de ce document de travail est de revoir l'impact des politiques fiscales sur l'aménagement durable des forêts, ainsi que sur d'autres domaines tels que les régimes fonciers, qui ont un impact sur le financement des forêts. Cependant, ce travail essaiera d'aller au-delà de la simple analyse financière des politiques actuelles (déjà traitées) pour examiner plus généralement les aspects sociaux, institutionnels, et politiques de ces réformes. Ce programme de travail a pour but d'assister les administrateurs forestiers dans l'identification des manières les plus pratiques pour revoir leurs politiques fiscales et par conséquent, et de leur permettre de poursuivre leur actions dans le cadre de l'aménagement durable des forêts.

Ce programme de travail a été financé par le Programme ordinaire de la FAO et le Programme de partenariat CE-FAO pour l'aménagement durable des forêts dans les pays ACP. Une grande partie du travail a été faite par des experts et des institutions locaux, supervisés et assistés par la FAO.

Les rapports sont édités et émis dès leur arrivée. Cependant, le contenu et le style sont très légèrement modifiés afin de rendre les rapports plus clairs. Par ailleurs, la présentation des rapports est aussi uniformisée. La FAO invite les lecteurs à soumettre des informations qu'ils croient utiles dans le cadre de ce travail. Ces informations peuvent être envoyées aux responsables de l'étude cités ci-dessous, qui pourront fournir davantage d'informations sur le sujet:

Mr Adrian Whiteman  
Fonctionnaire forestier (Secteur Etudes)  
Section de la planification et des statistiques  
Division des politiques et de la planification forestière  
Département des forêts  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, 00100, ITALIE  
Tél.: (39-06) 5705 5055  
Fax: (39-06) 5705 5137  
Email: [adrian.whiteman@fao.org](mailto:adrian.whiteman@fao.org)

Mr Peter Lowe  
Fonctionnaire forestier  
Bureau régional de la FAO pour l'Afrique  
Gamal Abdul Nasser Road  
PO Box 1628  
Accra, GHANA  
Tél.: (233-21) 675000 ext. 3404  
Fax: (233-21) 668427  
Email: [peter.lowe@fao.org](mailto:peter.lowe@fao.org)



## RESUMÉ

En Namibie, la Direction des forêts, un des bras du Ministère de l'environnement et du tourisme, a pour mandat de gérer et contrôler l'utilisation des ressources forestières. Ce rapport présente comment la Direction des forêts administre et gère le régime fiscal forestier namibien et les dépenses réalisées.

Toute personne qui veut exploiter des produits forestiers en Namibie doit obtenir un permis. Les droits pour ces permis sont fixés par la Direction des forêts en consultation avec les autres parties prenantes et les représentants du secteur public. Les propositions de révision des taxes sont approuvées par le Secrétaire permanent du Ministre des finances et sont ensuite distribuées par les bureaux de district de la Direction des forêts. Les responsables forestiers de district perçoivent les taxes sur les produits forestiers et ces recettes sont reversées aux sièges des bureaux régionaux de la Direction des forêts, qui les versent au Ministère des finances. Les seules taxes qui sont prélevées sur les produits forestiers transformés sont des taxes sur les revenus des producteurs, même s'il a été proposé d'établir un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les taxes forestières collectées par la Direction des forêts sont actuellement d'environ 420 000 N\$ (52 200 \$EU), alors que le budget de la Direction des forêts est de 14 849 000 N\$ (1 845 500 \$EU). De plus, la Direction des forêts reçoit des financements significatifs des donateurs étrangers. Le rapport soutient que si les ressources forestières étaient bien exploitées, elles pourraient rapporter assez de revenus pour développer le secteur forestier namibien.



## RÉSUMÉ EXECUTIF

### Historique

La Direction des forêts (DoF) a été créée en 1990 lors de l'Indépendance de la Namibie afin de gérer les ressources forestières et souligner l'importance des forêts dans le développement du pays. Les principaux défis du DoF sont actuellement de développer des infrastructures et de former des personnes ainsi que d'améliorer les données et l'information existantes pour la planification du secteur forestier et l'aménagement des forêts.

Le premier plan stratégique pour les forêts de la Namibie a été établi en 1996 et comporte quatre programmes prioritaires: renforcement des capacités, foresterie environnementale, foresterie communautaire et agroforesterie. En août 1997, le Programme namibien-finlandais pour les forêts a lancé quatre programmes du plan stratégique. La Namibie a récemment établi une nouvelle législation forestière et une nouvelle politique forestière, en attente d'être approuvée.

### Description du régime fiscal forestier

Le DoF est actuellement la principale autorité qui prélève les taxes forestières et il travaille indépendamment des autres institutions. Il n'existe pas de régime fiscal forestier formel et centralisé qui soit chargé d'administrer, de prélever et de redistribuer les redevances forestières. En plus des taxes perçues sur les produits forestiers, des taxes relativement importantes sont prélevées par le biais des permis pour l'exploitation de la faune sauvage délivrés dans les zones forestières, mais aucune information à ce sujet n'est disponible actuellement. Ce rapport présente donc seulement les données dont dispose le DoF.

Le processus de fixation des prix et de recouvrement des recettes forestières est entièrement géré par le DoF. Les services d'assistance et de gestion des parcs et de la faune sauvage de la Direction des forêts fixent les montants et prélèvent les impôts sur la faune sauvage. Toutes les recettes perçues par les institutions publiques reviennent au Ministère des finances et tous les décaissements du gouvernement sont effectués directement à partir du budget national du Ministère des finances.

### Taxes forestières

Les taxes sont prélevées sur toute la production de bois rond de Namibie, sans tenir compte du type de propriété de la terre (voir le tableau des barèmes des taxes en Annexe 1). Il n'existe toujours pas d'impôt foncier en Namibie, mais le gouvernement cherche actuellement à introduire un nouveau projet de loi pour établir une taxe foncière.

La production commerciale de plusieurs produits forestiers non ligneux est aussi assujettie à une taxe (au niveau des graminées, des roseaux, des feuilles de palmier Makalani et des racines séchées et ornementales) et différents permis doivent être délivrés (dont font partie les permis pour les trophées de chasse et les permis d'exportation d'animaux vivants ainsi que les droits d'inscription comme opérateur d'activités dans le secteur de la faune sauvage).

Aucune taxe directe n'est perçue sur les produits forestiers transformés, à part la taxe sur la vente d'environ 8 à 10 pour cent (qui a été remplacée par une taxe sur la valeur ajoutée). Le DoF prélève aussi des droits pour la délivrance de permis d'exportation des produits forestiers de même que le gouvernement perçoit une taxe d'importation sur le bois et les produits forestiers. Il existe aussi certaines amendes en cas de non respect des lois forestières, mais celles-ci sont généralement assez réduites.

### **Administration du régime fiscal forestier**

Le DoF consulte toutes les parties prenantes intéressées lorsqu'il fixe le montant des taxes forestières. Les taxes qui figurent en Annexe 1 ont été établies en 1997 sans aucune mise à jour depuis (même s'il existe des dispositions pour des révisions annuelles). La liste des taxes forestières est publiée dans le Journal officiel du gouvernement et non dans la presse, mais celle-ci est disponible pour toute personne qui en fait la demande auprès des bureaux du DoF.

Les taxes sur le bois rond sont prélevées par le biais de permis d'exploitation forestière. Les permis et/ou les concessions sont délivrés pour une superficie donnée sur une période d'une année, l'opérateur étant taxé en fonction du volume de bois coupé dans la forêt. Vu la petite taille du DoF (en particulier en termes de personnel), il est quasi certain que certaines taxes ne sont pas versées à l'Etat.

Actuellement, les bureaux de district, les bureaux régionaux et le bureau central du DoF collectent l'ensemble des taxes forestières qui sont ensuite transférées au Ministère des finances, suivant les règlements établis par la loi financière et les règlements du Trésor. Toutefois, le DoF cherche actuellement à passer de nouveaux accords (voir ce qu'il entreprend dans le domaine de la foresterie communautaire).

### **Montant total des taxes perçues**

Le montant total des taxes collectées entre 1993 à 2000 se chiffre entre 209 347 et 937 590 N\$. Le DoF ne conserve rien de ces revenus qui sont transférés au Ministère des finances.

### **Dépenses publiques en faveur du secteur des forêts**

Le gouvernement (par le biais du Ministère des finances) est la principale source de financement du DoF. Le budget annuel du DoF est passé de 5,312,000 N\$ en 1993-1994 à 14,137,011 N\$ en 1999-2000 et il va s'accroître encore un peu dans le futur. Un autre poste de dépenses est la formation des forestiers proposée à l'Institut agricole d'Ogongo (financé par le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural). En plus des dépenses nationales, l'aide étrangère versée au DoF durant ces 10 dernières années se chiffre à 87,778,000 N\$. La Finlande apporte le soutien le plus important au DoF, avec 63 pour cent de l'aide étrangère.

Les recettes perçues par le secteur sont bien inférieures au budget du DoF. Toutefois, le montant total des contributions financières au secteur forestier namibien est plusieurs fois supérieur au budget du DoF.

Aucun prêt ou subvention n'est actuellement octroyé aux compagnies déclarées et opérant dans le secteur forestier. Toutefois, les opérateurs informels du secteur (les sculpteurs sur bois par exemple) profitent implicitement des largesses du système (ils ne payent aucune taxe forestière par exemple).

## **Effet des politiques fiscales sur l'aménagement durable des forêts**

Le régime fiscal forestier est étroitement lié à la délivrance de permis d'exploitation calculés sur la base des inventaires et des inspections des exploitations agricoles. Ce système de permis a été mis en place pour s'assurer que le mode d'exploitation de la forêt est effectué de manière durable. C'est donc un mécanisme de contrôle et de limitation de l'exploitation des ressources forestières.

Le gouvernement s'est nettement engagé en faveur de l'aménagement durable des forêts en augmentant le budget du DoF et en assurant que cet argent soit disponible. Le secteur forestier est aussi mentionné dans les Plans de développement national de la Namibie (le NDP I et le NDP II, actuellement en préparation) et le gouvernement s'est activement engagé dans un processus de réformes politiques et législatives.

Dans le secteur agricole, les prêts pour le bétail, ont conduit à la mise en clôture des terres publiques entraînant une surexploitation et un surpâturage des terres restantes non clôturées. C'est un des principaux exemples de politique fiscale d'un autre secteur qui a un impact sur les forêts de Namibie.

## **Discussion et conclusions**

Pour l'instant, il n'existe pas de système global et unifié de taxes forestières. Le DoF et les autres organisations responsables du recouvrement des taxes du secteur forestier ne sont toujours pas bien coordonnés dans ce sens. Il n'est donc pas possible de déterminer avec assurance si oui ou non le budget du DoF peut uniquement être financé par les taxes et les impôts provenant du secteur forestier.

Il est nécessaire d'établir un régime fiscal forestier centralisé pour le secteur forestier en son entier qui fournisse des données et des informations utilisables sur les recettes récoltées par le gouvernement dans ce secteur. Le DoF doit en même temps continuer à rechercher les données fiscales relatives aux taxes forestières récoltées par chaque institution concernée alors que la FAO doit accroître son aide dans ce domaine. De même, le DoF doit analyser comment accroître les recettes provenant du secteur forestier.



## LISTE DES ACRONYMES

AMCOM	Amalgamated Commercial Holdings Limited
DoF	Direction des forêts
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
NDP	Plan de développement national
NFRC	Centre national de recherche sur les forêts
PFNL	Produit forestier non ligneux
OAC	Institut agricole d'Ogongo
Spp	Espèces
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée



# 1 INTRODUCTION

L'objectif global de ce rapport est d'analyser les recettes collectées par le secteur forestier (sous forme de taxes, redevances et droits) et le financement actuel des institutions forestières nationales. En d'autres mots, cette étude examine:

1. Quel est le montant des recettes perçues par l'Etat qui provient du secteur des forêts (les redevances et droits versés par le secteur forestier à l'Etat);
2. Quel est le pourcentage qui est réinvesti par le gouvernement dans le secteur forestier (sous forme de dépenses de l'Etat par exemple).

## 1.1 *Bref historique*

Les ressources forestières de la Namibie constituent un patrimoine national important qui fournit à la fois des avantages économiques et environnementaux. Le développement du secteur des forêts namibien a démarré au début du 20<sup>ème</sup> siècle lorsque le rôle de la forêt dans la protection de l'environnement a été reconnu par le gouvernement colonial allemand. Toutefois, les ressources forestières ont gravement souffert de l'exploitation coloniale de l'Afrique du Sud avec l'encouragement d'une exploitation incontrôlée, spécialement dans les communes du nord et du nord-est du pays. En fait, aucune activité de développement n'a été initiée dans le secteur forestier durant l'occupation de l'Afrique du Sud.

La politique coloniale d'exploitation forestière, dans les zones communales et commerciales de Tsumeb et Grootfontein en particulier, a été mise en place dans les années 30 et s'est poursuivie sans changement jusqu'à ce que la Namibie devienne indépendante en 1990. Le manque de compétences techniques pour administrer les concessions forestières a aggravé l'exploitation forestière non contrôlée. En même temps, une administration forestière peu développée a empêché le développement d'activités forestières. Au début des années 70 et après les années 80, les conflits pour la libération du pays ont aussi empêché la mise en œuvre d'activités de développement des forêts sur d'immenses zones du nord de la Namibie, qui requièrent une attention particulière et représentent encore le gros des ressources forestières.

Durant de nombreuses années, le développement du secteur forestier a été géré par une petite section du Ministère de l'agriculture. La Direction des forêts (DoF) a été créée lors de l'indépendance de Namibie en 1990, pour souligner l'importance des forêts pour le développement du pays et pour établir des programmes ayant pour but de mettre en œuvre une politique forestière nationale. La première politique post-indépendance relative aux forêts a été approuvée en 1992. Une des faiblesses de la politique forestière de 1992 était son manque de clarté concernant la participation des parties prenantes dans le processus de prise de décision concernant les forêts; la participation des parties prenantes dans les programmes de gestion des forêts; et l'impact des décisions et des politiques sur les forêts dans et en dehors du secteur forestier. Par conséquent, en 1998, la politique forestière de la Namibie a été révisée. Une nouvelle politique forestière traitant des problèmes évoqués ci-dessus a été préparée et est en cours d'approbation formelle.

Aujourd'hui, le DoF en est encore au stade de développement. En 1996, la Direction des forêts a produit le premier Plan stratégique sur les forêts pour la Namibie. Le plan stratégique présente quatre programmes: renforcement des capacités; foresterie environnementale; foresterie communautaire; et foresterie agricole. En août 1997, la Direction des forêts a lancé le Programme

forestier Namibie-Finlande pour mettre en œuvre les quatre programmes du Plan stratégique. Ce Plan stratégique a été conçu à partir de considérations écologiques, environnementales, culturelles et socioéconomiques, la “production, la protection et la participation” constituant les trois domaines majeurs du développement des forêts namibiennes. La Namibie suit encore l’ancienne législation forestière, par exemple la loi forestière de 1968 (Loi No. 72 de 1968). Une nouvelle législation forestière a été préparée en 1997 et devrait être approuvée par le Parlement.

Le principal défi auquel doit faire face la Direction des forêts est le développement de la main d’œuvre, des infrastructures et l’amélioration des données et de l’information nécessaires pour planifier et gérer les ressources forestières. Toutefois, plusieurs forestiers suivent actuellement des formations dans des instituts et universités pour obtenir des diplômes de forestier et le développement des infrastructures est quasi en phase finale. La collecte, la compilation, l’analyse et la diffusion des données sur les forêts s’améliorent chaque jour, mais elles nécessitent aussi d’avantage d’appui et de renforcement pour institutionnaliser le processus. On recherche aussi actuellement à développer des critères et indicateurs de suivi de l’aménagement durable des forêts pour la Namibie, différents critères et indicateurs ayant déjà été sélectionnés pour être testés sur le terrain.

## ***1.2 Données disponibles sur les taxes forestières perçues***

Toutes les institutions concernées ont été contactées et ont été invitées à fournir des informations sur les taxes forestières prélevées. Certaines d’entre elles ont eu des réticences à fournir ces données fiscales. Par exemple, le Ministère des finances et les autres directions des forêts du Ministère de l’environnement et du tourisme ont été priés de fournir ces données, mais il semble qu’ils ne disposent pas de ce genre d’information sous une forme directement exploitable par le public. Ainsi, les montants de l’ensemble de taxes prélevées sur les permis délivrés pour l’exploitation de la faune sauvage vivant en forêt (qui représente une source importante de revenus pour l’Etat par rapport aux forêts) n’étaient pas disponibles.

Les données sur le recouvrement de taxes plus générales (les taxes sur les ventes et/ou la TVA sur les produits forestiers, l’impôt sur le revenu et les taxes d’importation par exemple) n’étaient pas disponibles non plus. Toutefois, il faut noter que ces taxes générales ne sont pas spécifiques au secteur forestier et qu’elles sont habituellement considérées comme n’entrant pas dans le régime fiscal forestier.

Pour résumer, à ce niveau, il n’est pas facile de collecter et de compiler ce type de données fiscales sur le secteur forestier namibien, de même, les statistiques sur le recouvrement des recettes forestières par certains organismes publics ne sont pas encore disponibles. Ce rapport présente l’information dont dispose le DoF, mais il faut noter que c’est seulement une partie des taxes forestières perçues.

## 2 DESCRIPTION DU RÉGIME FISCAL FORESTIER

### 2.1 Taxes sur la production de bois rond

En Namibie, les formes de propriété de la terre sont regroupées en deux principales catégories avec les terres détenues en libre propriété et les terres communales (voir Tableau 1).

**Tableau 1** Superficie des terres selon le type de propriété

Type de propriété des terres	Superficie (en km <sup>2</sup> )	Pourcentage des superficies
Terres détenues en libre propriété	362,000	44
Terres municipales	335,400	41
Aires protégées (20 aires protégées nationales et une mine)	126,600	15
<b>Superficie de terre totale</b>	<b>824,000</b>	<b>100</b>

**Les terres détenues en libre propriété** couvrent environ 362 000 km<sup>2</sup> (44 pour cent de la superficie totale des terres) et sont divisées en 4 200 grandes exploitations agricoles (zone d'exploitations agricoles commerciales). Les arbres de ces exploitations jouent un rôle important à la fois pour l'habitat et l'alimentation de la faune sauvage. Le tourisme, indirectement lié à cette végétation, représente aussi une activité importante dans les zones agricoles commerciales et dans l'institution des parcs nationaux.

L'exploitation commerciale du bois sur large échelle (même pour le propre usage des exploitations agricoles privées) est règlementé par la délivrance de permis d'exploitation forestière et par des inspections des exploitations agricoles réalisées par le gouvernement à travers le DoF. Les agriculteurs paient des taxes à l'Etat s'ils exploitent des produits forestiers (voir Annexe 1 à la page 25). Il n'existe pas d'impôt foncier pour les agriculteurs mais le gouvernement essaie actuellement d'établir un nouvel impôt foncier.

**Les terres communales** couvrent environ 335 400 km<sup>2</sup> (41 pour cent des terres) et appartiennent à environ 138 000 ménages. L'accès aux ressources sur les terres communales et les autres terres accaparées par le gouvernement (propriétés de l'Etat) est libre et autorisé par les responsables traditionnels. Ces responsables sont aussi chargés d'attribuer les terres communales à la population. Les terres de cette région ne sont sujettes à aucune taxe foncière, mais le gouvernement prélève les mêmes taxes (comme indiqué ci-dessus) pour l'exploitation des produits forestiers qui se trouvent sur ces terres (Voir Annexe 1).

Sur les terres municipales, le DoF a aussi mis en réserve une forêt domaniale et quatre forêts communautaires (voir

Tableau 2). Ces forêts protégées représentent à peine deux pour cent de la superficie des terres municipales. L'utilisation des ressources forestières dans ces forêts protégées est aussi sujette aux taxes nationales perçues pour l'exploitation des produits forestiers (Voir Annexe 1).

**Tableau 2 Forêts protégées**

Nom	Superficie (en km <sup>2</sup> )
Forêt communautaire d'Okongo	750
Forêt communautaire d'Ongandjera	1,282
Forêt communautaire d'Uukwaludhi	1,530
Forêt communautaire d'Uukolonkadhi	1,117
Forêt domaniale de Caprivi	1,461
<b>Total</b>	<b>6,140</b>

**Les aires protégées** couvrent environ 126 600 km<sup>2</sup> (15 pour cent de la superficie totale). Ces terres comprennent les réserves de chasse (comme le parc national d'Etosha et la réserve de chasse de l'ouest de Caprivi) et les mines de diamant le long de la côte atlantique.

Actuellement, en Namibie, aucun aménagement des forêts n'a été mis en place. Il n'existe aucun plan de gestion des forêts pour toutes les formes de propriété forestière de Namibie. Toutefois, depuis août 1997, le DoF a mis en place des composantes du Programme forestier Namibie-Finlande. L'objectif global du Programme est d'augmenter le rôle des forêts dans le développement socioéconomique de la Namibie par le biais d'une mise en œuvre continue et du développement de pratiques d'aménagement durable des forêts.

Une des composantes du programme est la gestion des forêts communautaires dont l'objectif est de formuler des modèles de gestion durable intégrée des forêts réalisables par les namibiens sur les terres communales. Cette composante a pour but de mettre en œuvre la participation directe des communautés locales dans l'aménagement des forêts.

Même si les responsables traditionnels sont chargés d'allouer les terres pour les différents usages dans les aires municipales, ils ne sont pas responsables de l'aménagement des forêts qui est placé sous l'autorité du DoF. Cependant, le DoF essaie actuellement de déléguer aux communautés le pouvoir de gérer leurs forêts. La nouvelle législation forestière de 1998, toujours en application pour le processus formel d'approbation, prend en compte ce problème.

Le gouvernement a dû rassembler des fonds pour répondre à la majorité des coûts occasionnés par l'aménagement communautaire des forêts. Toutefois, sur le long terme, il est envisagé que les communautés locales répartissent les différents revenus générés par les activités pour financer les dépenses nécessaires et subvenir aux coûts d'aménagement de leurs forêts.

## **2.2 Taxes sur la production des produits forestiers et des services procurés par les forêts**

### **2.2.1 Produits forestiers non ligneux**

Les produits forestiers non ligneux (PFNL) jouent un rôle majeur dans les revenus de la majorité des namibiens du monde rural. Toutefois, l'utilisation des PFNL n'est toujours pas quantifiée de manière certaine. On ne dispose pas d'information sur la production totale de PFNL ainsi que des recettes et des dépenses totales de ce secteur.

Jusqu'à aujourd'hui, la majorité des PFNL était collectée gratuitement et seule la production commerciale des produits suivants était taxée: les graminées, les roseaux, les feuilles de palmier Makalani et les racines séchées et ornementales. Les taxes sur ces PFNL figurent dans le Tableau D des listes de taxes sur les produits forestiers (voir Annexe 1). Il n'est pas possible d'identifier les

recettes perçues grâce à chaque taxe, mais elles figurent dans la liste des recettes perçues dans la catégorie “permis divers” présentée ci-dessous dans les tableaux de ce rapport.

### 2.2.2 Taxes sur les autres services procurés par les forêts

Bien que la végétation ligneuse des exploitations commerciales et des réserves de chasse constitue une ressource importante pour le tourisme, on ne dispose toujours pas de statistiques concernant l'ensemble des recettes perçues sur l'utilisation des services procurés par les forêts comme l'écotourisme, la chasse et la faune sauvage. Très grossièrement, on peut penser que les recettes totales perçues sur ces activités pourraient être légèrement plus élevées que celles perçues par le DoF.

Le Tableau 3 présente les taxes perçues sur les permis délivrés aux opérateurs du secteur de la faune sauvage. Ces taxes sont versées à la Direction des Services d'assistance du Ministère de l'environnement et du tourisme.

**Tableau 3 Droits de délivrance des permis concernant la faune sauvage**

Type de taxes	Montant (en N\$)
<b>Droits d'inscription annuels</b>	
Vendeurs de trophées	200/an
Fabricants de trophées	250/an
Vendeurs de gibier	100/an
Pépinières	50/an
Guides de chasse	25/an
Responsables des guides de chasse	50/an
Chasseurs professionnels	100/an
Parcelle de chasse	25/an
<b>Droits pour les permis</b>	
Trophée de chasse	25/unité
Exportation de gibier vivant	100/unité

### 2.3 Taxes sur la production des produits transformés

En Namibie, plusieurs compagnies sont impliquées dans la production de produits forestiers transformés (par exemple, le bois scié et les panneaux dérivés du bois). Aucune taxe directe n'est perçue sur les produits forestiers transformés. Toutefois, le gouvernement collecte une taxe sur la vente aux consommateurs (de 8 à 10 pour cent) lorsqu'ils achètent des produits forestiers transformés et il a récemment introduit un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mis en place parce qu'il serait beaucoup plus efficace. Les données spécifiques au prélèvement de ces taxes sur les produits forestiers ne sont pas disponibles.

### 2.4 Taxes sur la vente des produits forestiers

#### 2.4.1 Commerce national

La seule taxe prélevée sur le commerce national des produits forestiers est une taxe peu élevée pour la délivrance d'un permis de vente qui figure dans le Tableau E de la liste des taxes sur les produits forestiers (voir Annexe 1).

## **2.4.2 Commerce international**

La Namibie importe différents produits forestiers comme le bois rond, le bois scié, les panneaux dérivés du bois et la pâte et le papier. Les taxes d'importation sont prélevées sur ces produits lorsqu'ils entrent dans le pays et sont versées au Ministère des finances. On ne connaît pas le montant des taxes versées au gouvernement sur ces importations.

Selon les sources du Ministère des finances, les produits forestiers exportés ne sont pas taxés. Toutefois, le DoF délivre des permis d'exportation des produits forestiers qui sont présentés dans le Tableau E de la liste des taxes sur les produits forestiers (voir Annexe 1). Le montant total des taxes prélevées sur les permis pour le commerce international (et national) n'est pas disponible, mais il est compris dans le montant total des "divers permis" présenté ci-dessous.

## **2.5 Autres taxes**

### **2.5.1 Amendes ou sanctions pour le non respect des lois ou des règlements forestiers**

La loi forestière de 1968, la nouvelle version du projet de loi forestière de 1998 et tous les Arrêtés de conservation de la nature protègent la flore et la faune et l'environnement physique en général (et les arbres en particulier). La loi forestière de 1968, toujours en vigueur actuellement, stipule quelles sont les amendes et les sanctions punissant les infractions des lois et des règlements forestiers. La violation de cette loi fait encourir des amendes allant de 100 à 200 N\$ par violation. Toutefois, pour les cas qui sont traduits en justice, les juges peuvent imposer des amendes élevées et de graves sanctions. Vu que ces amendes ne sont certainement pas suffisantes pour décourager complètement les infractions, les lois et les règlements forestiers pourraient être renforcés.

### **2.5.2 Autres taxes sur l'utilisation des forêts**

Des taxes pourraient être fixées pour l'usage des terres forestières (les propriétaires de troupeaux par exemple peuvent être imposés en versant des droits de pâturage pour usage des forêts domaniales), mais actuellement, aucun accord de ce genre n'existe. Le seul cas notable est le bureau forestier de Katima Mulilo qui louait une vieille scierie désaffectée au syndicat des exploitants agricoles pour le stockage du maïs (voir Tableau 7).

### **2.5.3 Autres redevances qui pourraient être considérées comme des taxes sur la production**

Aucune taxe ou droit ne doit être versé par les opérateurs forestiers en contribution au développement des villages ou des infrastructures.

### **2.5.4 Autre système innovateur de prélèvement de taxes**

Les forêts de Namibie fournissent un grand bénéfice social en termes de conservation de la biodiversité, de ressources en eau et en sol; pour le maintien des réserves en eau; et pour les puits de carbone. Toutefois, ces bénéfices ne sont pas quantifiables et, jusqu'à présent, aucun modèle de prélèvement de redevances n'a été élaboré pour venir en appui de ces fonctions.

Le tourisme est un des secteurs en plus rapide expansion de l'économie namibienne et s'appuie largement sur la faune sauvage vivant dans les savanes et les forêts. Il offre une source de loisirs aux populations et génère des devises étrangères importantes. De plus, il fournit certains revenus au gouvernement grâce à la délivrance de permis (Voir Tableau 3).

Le gouvernement reconnaît les opportunités que la faune sauvage offre en termes d'écotourisme. De plus, le tourisme culturel (en tant que composante écotouristique) en est encore à ses débuts en Namibie, en particulier dans les régions du nord-est. Vu l'engagement du gouvernement dans le développement de l'industrie touristique, l'écotourisme a un bel avenir et continuera de se développer.

La promotion du tourisme et de l'écotourisme dépend de la gestion durable des ressources forestières pour la conservation de la biodiversité. Toutefois, jusqu'à présent, l'information sur le montant des recettes récoltées grâce au développement de l'écotourisme n'est pas disponible et le DoF, en tant que gestionnaire officiel des ressources forestières, ne perçoit aucun revenu sur ces types d'activité.



### **3 ADMINISTRATION DU RÉGIME FISCAL FORESTIER**

#### **3.1 *Processus de fixation des taxes forestières***

##### **3.1.1 Méthodes pour établir de nouvelles taxes**

La méthode utilisée par le DoF pour établir des taxes forestières est la consultation. Aucune formule n'existe pour établir des taxes forestières même si l'inflation est prise en considération au moment de déterminer une nouvelle série de taxes forestières.

Le DoF propose des taxes en consultant les parties prenantes comme les agriculteurs et les autres représentants du secteur public. Ce processus est ouvert et transparent. Les taxes proposées sont transmises comme recommandations au Secrétaire permanent et au Ministère de l'environnement et du tourisme pour un plus ample examen. S'il accepte, le Ministre envoie la proposition de nouvelle taxe au Ministère des finances pour approbation (comme le prévoit la loi forestière de 1968). Les taxes sont ensuite présentées dans une nouvelle liste de taxes sur les produits forestiers qui est jointe à la loi forestière.

La liste actuelle des taxes sur les produits forestiers (présentée en Annexe 1) a été établie en 1997 et n'a pas été mise à jour depuis. Toutefois, certaines révisions annuelles de la loi forestière sont possibles. De plus, les concessions forestières précisent que les taxes forestières peuvent être mises à jour périodiquement.

##### **3.1.2 Publication de l'information sur les taxes forestières et mode de recouvrement**

L'information sur les taxes forestières est publiée dans le Journal officiel du gouvernement et non dans la presse publique. Toutefois, le personnel du DoF distribue la liste approuvée des taxes sur les produits forestiers à toute personne intéressée. Le DoF est actuellement la principale autorité à collecter les redevances forestières et il travaille indépendamment des autres institutions. Il pourrait être utile pour le DoF et les autres institutions qui collectent les recettes forestières de coopérer dans la diffusion et la distribution de l'information sur l'ensemble des recettes forestières perçues (en particulier pour les taxes collectées dans le domaine des forêts et de la faune sauvage).

#### **3.2 *Collecte et contrôle des taxes***

##### **3.2.1 Evaluation des taxes**

Les taxes à verser dépendent de la quantité de bois qui peut être exploitée et de la liste des tarifs des produits forestiers publiée par le gouvernement. La concurrence ou la vente aux enchères ne sont pas utilisées pour évaluer les taxes, toutefois, le bois confisqué peut être vendu aux enchères.

Dans le cas des concessions forestières, l'opérateur dépose tout d'abord une demande d'exploitation du bois au DoF pour une zone spécifique. Le DoF étudie et délimite ensuite la superficie visée et attribue une concession pour une zone spécifique pour une durée d'une année (renouvelable). Le DoF supervise l'exploitation du bois pour assurer que les concessionnaires exploitent le bois selon les règlements existants (respect de la hauteur du peuplement sur pied qui est stipulée, respect des espèces à exploiter, exploitation occasionnant le minimum de dommages pour l'environnement, etc). Le but est à la fois de contrôler l'exploitation des ressources forestières et de fournir l'information nécessaire pour évaluer les taxes forestières à percevoir.

Jusqu'à présent, aucune concession n'est opérationnelle (mais des procédures similaires à celles décrites ci-dessus sont employées pour contrôler et superviser les permis forestiers). Par le passé, des concessions forestières ont été attribuées à Bois namibien dans le District de Rundu et à Development Brigade Corporation à l'ouest du district de Tsumkwe. Les deux concessionnaires ont coupé l'espèce *Pterocarpus angolensis* (Mukwa) pour leur propre scierie, le prix du bois scié de Mukwa étant d'environ 4 000 à 5 000 N\$ par mètre cube (comparé à un tarif de seulement 80 à 110 N\$ par arbre).

### **3.2.2 Recouvrement et administration des taxes**

Le processus de recouvrement des taxes forestières est entièrement géré par le DoF, alors que les Services d'assistance et de gestion des parcs et de la faune sauvage de la Direction des forêts collectent les taxes prélevées dans le secteur de l'environnement. L'autorité qui perçoit ces recettes fixe les montants des taxes selon la législation financière et les règlements du Trésor. Tout bureau forestier du district peut être autorisé à collecter les droits d'inscription à verser au Ministère des finances et peut être formé pour savoir utiliser les règlements bancaires et savoir enregistrer l'information financière. Jusqu'à présent, ce sont les bureaux du district, les bureaux régionaux, et le bureau général et du DoF qui ont perçu les taxes.

Les gardes forestiers et les techniciens forestiers du DoF sont responsables de l'évaluation des niveaux de production et du calcul du montant total des taxes à payer. Les spécialistes forestiers régionaux sont responsables des gardes et des techniciens forestiers. Les données provenant des inspections des exploitations du DoF et la délivrance de permis de transport et d'exportation sont aussi utilisées pour fournir des informations qui sont entrées dans le Système de permis forestiers récemment établi par la Direction des forêts.

Les taxes sont prélevées au niveau régional par les responsables respectifs des districts forestiers. Selon les circonstances, un reçu est délivré par l'Etat pour l'argent liquide versé pour le service (permis et redevance sur les produits forestiers). Toutefois, dans le cas des concessionnaires, une facture est remise (sur la base du volume calculé) et est payable sous 30 jours.

### **3.2.3 Efficacité du système de contrôle et de recouvrement des taxes**

Vu la petite taille du DoF (en particulier en termes de personnel) face aux immenses étendues de forêts à couvrir par le personnel, les exploitations sont forcément relativement mal surveillées. De plus, certains exploitants essaient aussi de ne pas payer leurs taxes.

### **3.2.4 Participation des communautés locales et répartition des recettes**

Les communautés ne sont impliquées d'aucune manière dans la perception des taxes forestières et/ou l'inspection des niveaux de production. Seuls les fonctionnaires nationaux, par le biais du DoF, en sont responsables. De plus, l'ensemble des recettes collectées par les institutions publiques revient au Ministère des finances, ainsi la redistribution des recettes forestières est réalisée à travers le Ministère des finances avec son Budget national annuel. Toutefois, le DoF, par le biais de la composante foresterie communautaire du Programme forestier Namibie-Finlande, travaille actuellement en faveur d'une plus grande prise de pouvoir de certaines communautés locales en cherchant à les impliquer dans la délivrance des permis forestiers et le recouvrement des taxes.

## 4 PERCEPTION ET REDISTRIBUTION DE L'ENSEMBLE DES RECETTES

Le DoF a produit une étude prospective pour la période 2001-2005. Parmi les sept orientations possibles, une pourrait être d'avoir "des comptes nationaux reflétant la contribution du secteur forestier". Il faut donc de toute urgence établir une base de donnée détaillée sur les taxes versées à l'Etat par le secteur forestier namibien. Evidemment, c'est un exercice sur le long terme, qui peut seulement être entrepris avec l'assistance des partenaires au développement internationaux.

Le DoF a commencé à garder la trace des taxes collectées provenant de la production forestière par le biais du système de permis forestier récemment mis en place. Toutefois, ce système nécessitera d'être étendu pour inclure les données additionnelles sur les recettes générées par tous les domaines du secteur forestier. Cela requiert indubitablement une étroite collaboration entre toutes les parties prenantes intéressées, impliquées dans le recouvrement des recettes au niveau national. C'est seulement de cette manière que l'on pourra disposer d'informations sur les recettes de la Direction des forêts provenant du secteur forestier en son entier, à mettre à la disposition du gouvernement et du grand public.

### 4.1 Prélèvement et redistribution de l'ensemble des taxes forestières

Comme cela a été dit précédemment, il n'a pas été possible de trouver des données détaillées sur le montant total des recettes perçues par les autres institutions impliquées dans le secteur forestier. Les tableaux suivants présentent seulement le revenu total collecté par le DoF entre 1993-1994 et 1999-2000 (notez que pour le gouvernement namibien, l'année financière va du 1er avril au 31 mars).

Le Tableau 4 présente les recettes perçues par le DoF durant l'année financière 1993-1994. L'ensemble des recettes perçues durant cette année était de 937,590 N\$. Durant cette période, le DoF exploitaient des scieries à Katima Mulilo et Rundu, qui comptent pour une part importante dans les recettes rassemblées dans ces deux districts. Ces deux scieries ne sont plus opérationnelles. Le bureau de Gobabis a seulement été ouvert durant l'année financière 1993-1994; sans cela, aucun revenu n'aurait été collecté durant cette année.

**Tableau 4** Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1993-1994

District	Recettes collectées par source (en N\$)		Total (en N\$)
	Bois	Ventes de jeunes plants	
Katima Mulilo	63,660	2,596	66,256
Rundu	758,280	3,843	762,123
Ongwediva	0	16,719	16,719
Grootfontein	69,910	20,749	90,659
Windhoek	0	1,019	1,019
Gobabis	0	0	0
Mariental	0	814	814
<b>Total</b>	<b>891,850</b>	<b>45,740</b>	<b>937,590</b>

L'ensemble des recettes perçues en 1994-95 atteignait 209,347 N\$ (voir

Tableau 5). Les résultats pour Katima Mulilo et Kanovlei incluent les redevances sur les contrats forestiers. Les contrats forestiers sont identiques aux contrats de concession, aussi ces chiffres incluent-ils les droits versés au DoF par les concessionnaires.

**Tableau 5** Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1994-1995

Région	Bureau forestier des districts	Recettes collectées par source (en N\$)				Total (en N\$)
		Ventes d'arbres	Permis d'exploitation forestière	Amendes	Contrats pour le bois	
Région nord	Katima	2,782	0	0	20,000	22,782
	Rundu	5,650	54,914	0	0	60,564
	Ongwediva	10,100	8,192	3,400	0	21,692
	Kanovlei	0	0	0	76,520	76,520
	Grootfontein	22,940	0	700	0	23,640
<b>Sous-total: Nord</b>		<b>41,472</b>	<b>63,106</b>	<b>4,100</b>	<b>96,520</b>	<b>205,198</b>
Région sud	Windhoek	280	0	0	0	280
	Gobabis	0	67	2	0	69
	Mariental	3,800	0	0	0	3,800
<b>Sous-total: Sud</b>		<b>4,080</b>	<b>67</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>4,149</b>
<b>Total</b>		<b>45,552</b>	<b>63,173</b>	<b>4,102</b>	<b>96,520</b>	<b>209,347</b>

**Tableau 6** Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1997-1998

Région	Bureau forestier des districts	Recettes collectées par source (en N\$)				Total (en N\$)
		Ventes d'arbres	Permis d'exploitation forestière	Amendes	Autre	
Région nord-est	Katima	4,372	222,669	27,200	0	254,241
	Rundu	2,396	125,331	4,520	0	132,247
	Grootfontein	1,690	24,000	1,323	0	27,013
	Kanovlei	0	0	0	0	0
	Tsumkwe	0	0	0	0	0
<b>Sous-total: Nord-est</b>		<b>8,458</b>	<b>372,000</b>	<b>33,043</b>	<b>0</b>	<b>413,501</b>
Région nord-ouest	Ongwediva	6,616	0	0	20,600	27,216
	Outapi	0	0	0	600	600
	Eenhana	0	0	0	0	0
	Opuwo	0	0	0	430	430
<b>Sous-total: Nord-ouest</b>		<b>6,616</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21,630</b>	<b>28,246</b>
Région du sud central	Windhoek	0	0	0	0	0
	Otjiwarongo	0	0	0	0	0
	Keetmanshoop	3,020	0	0	80	3,100
	Gobabis	0	0	0	0	0
	Mariental	3,087	0	0	0	3,087
<b>Sous-total: Sud-centre</b>		<b>6,107</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>80</b>	<b>6,187</b>
<b>Total</b>		<b>21,181</b>	<b>372,000</b>	<b>33,043</b>	<b>21,710</b>	<b>447,934</b>

Durant l'année financière 1997-1998, le DoF a perçu 447,934 N\$ de recettes (voir Tableau 6). Les autres recettes présentées dans le tableau comprennent les éléments suivants:

- Ongwediva - amendes, ventes de bois confisqué et ventes de perches provenant de plantations;
- Outapi - amendes et ventes de ruches (Projet pilote de ruches du DoF, qui depuis s'est terminé);

- Opuwo - ventes de bois de feu confisqué;
- Keetmanshoop – ventes de bois confisqué.

**Tableau 7 Total des recettes collectées par la Direction des forêts en 1999-2000**

Catégorie	Recettes perçues par région (en N\$)			Total (en N\$)
	Nord-ouest	Nord-est	Sud-centre	
Permis divers	14,975	37,753	0	52,728
Ventes de bois (à l'AMCOM)	n.a.	230,000	n.a.	230,000
Perches et bois de feu	0	2,325	0	2,325
Ventes de jeunes plants	20,000	36,328	53,635	109,963
Location de locaux (Katima Mulilo)	n.a.	14,000	n.a.	14,000
Amendes	7,670	0	900	8,570
<b>Total</b>	<b>42,645</b>	<b>320,406</b>	<b>54,535</b>	<b>417,586</b>

Durant l'année financière 1999-2000, le DoF a collecté 417,586 N\$ de recettes (voir Tableau 7). Ce montant inclut la vente de grumes de *Pterocarpus angolensis* (Mukwa), qui ont été confisquées aux exploitants illégaux de Katima Mulilo et vendues à la scierie AMCOM (qui n'existe plus aujourd'hui). Il comprend aussi la location de l'ancienne scierie désaffectée du DoF mise à la disposition du syndicat d'exploitants agricoles pour le stockage du maïs à Katima Mulilo.

Les rapports sur les recettes perçues durant les années 1995-96, 1996-97 et 1998-99 ne sont pas disponibles. Toutefois, les résultats présentés dans les Tableaux 4, 5, 6 et 7 ci-dessus montrent que le montant total des taxes annuelles perçu par le DoF se situe entre 209,347 et 937,590 N\$. Par comparaison, durant l'année fiscale 1993-94, le budget du DoF était de 5,312,000 N\$ et il est aujourd'hui de 14,137,011 N\$. Les recettes perçues par le DoF sont donc bien en dessous du budget de la Direction des forêts.

Cependant, si le montant des recettes collectées par le DoF est bien en dessous des dépenses, il faut noter que les ressources forestières de la Namibie ont une valeur immense en termes de contributions à l'approvisionnement en énergie nationale, d'écosystème et d'habitats, de clôture naturelle pour les cultures et d'artisanat (voir

Tableau 8 ci-dessous). La valeur de toutes ces fonctions est bien plus importante que le budget actuel alloué à l'administration forestière, suggérant que d'importantes dépenses publiques dans le secteur forestier peuvent être justifiées en termes de protection et de conservation de la ressource assurées par le DoF.

**Tableau 8** Estimation de la valeur économique totale de l'exploitation des forêts

<b>Produit</b>	<b>Principales espèces</b>	<b>Estimation de la valeur totale annuelle (en million de N\$)</b>
Piquets de construction	Mopane	383.0
Tourisme	Ecosystème global	218.0
Clôture pour la protection des cultures	Mopane	175.0
Bois de feu	Mopane, <i>Acacia spp</i>	131.0
Usage médical	Différentes espèces	31.5
Kraals	Mopane	31.0
Charbon de bois	Différents invasifs du bush	22.4
Produits artisanal et outil	Différentes espèces	21.0
Paniers Mahangu	Mopane	12.4
Fourrage pour les chèvres	Différentes espèces	9.5
Pieux de clôture	Mopane	6.6
Aliments	Huile de Marula	4.6
Vannerie	<i>Hyphaene spp</i>	4.0
Exploitation commerciale	<i>Pterocarpus, Baikéa</i>	2.4
Planche à mortier et pilon	Différents feuillus	1.5
Boissons	Différentes espèces	1.5
Racines décoratives	Mopane	1.1
Sculptures	Différentes espèces	1.0
Fourrage	Mopane	0.5
Aliments	Noix de mangetti	0.2
<b>Valeur économique totale</b>		<b>958.2</b>

Source: Plan stratégique 1997.

## 5 DEPENSES DE L'ETAT EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER

### 5.1 Dépenses des principales institutions forestières publiques

#### 5.1.1 Procédures utilisées pour planifier, préparer et approuver les budgets

Le directeur des forêts a la responsabilité finale de préparer le budget annuel de la Direction des forêts alors que le directeur adjoint de la Division de la gestion des forêts compile en détail le budget du DoF de chaque année. Les bureaux régionaux et les bureaux forestiers de district préparent et soumettent tout d'abord leurs propositions de budget au directeur adjoint. Celui-ci propose ensuite un budget total au DoF, qui est discuté et finalisé avec le Directeur des forêts. La proposition de budget du DoF est ensuite soumise au Secrétaire permanent du Ministère de l'environnement et du tourisme, qui réunit tous les budgets des Directions du Ministère en un seul budget ministériel.

Le budget ministériel est discuté par les Directeurs respectifs sous l'égide de la présidence du Secrétaire permanent. Lorsque le budget est accepté et approuvé par le Ministère de l'environnement et du tourisme, il est soumis au Ministère des finances. Le Ministère des finances prépare ensuite une proposition de budget annuel pour tous les ministères et le présente au Parlement où il est voté et débattu, ministère par ministère. Lorsque le budget a été approuvé par le Parlement, le Ministère des finances est autorisé à redistribuer les fonds pour les dépenses de chaque ministère concerné.

**Tableau 9 Budget de la Direction des forêts en 1999-2002**

Poste	Montant par an (en millier de N\$)				
	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03 (est.)	2003-04 (est.)
Dépenses en personnel	10,612	10,957	11,185	12,300	13,530
Biens et autres services	3,096	2,610	2,700	4,573	5,000
Subventions et autres transferts courants	10	10	10	10	11
<b>Dépenses courantes totales</b>	<b>13,718</b>	<b>13,577</b>	<b>13,895</b>	<b>16,883</b>	<b>18,541</b>
Acquisition de biens d'équipement	1,131	560	800	1,000	500
<b>Budget total du secteur forestier</b>	<b>14,849</b>	<b>14,137</b>	<b>14,695</b>	<b>17,883</b>	<b>19,041</b>

#### 5.1.2 Sources de revenus utilisées pour financer l'administration du secteur forestier

L'Etat est la principale source de financement du budget du DoF, les fonds provenant du Ministère des finances, suivant les procédures nationales standard. Actuellement, le budget du DoF est d'environ 14 millions de N\$ par an et a été plus ou moins identique ces trois dernières années (voir Tableau 9). Toutefois, il devrait passer à 18 millions de N\$ les deux prochaines années du fait que la majorité des postes professionnels du DoF sont encore vacants. Plus d'employés namubiens se forment et complètent leurs diplômes, plus ils pourront pourvoir les postes encore vacants du DoF, occuper les nouveaux bureaux et de nouvelles sous-stations forestières pourront être construites (comme à Omega et Nkurenkuru par exemple) sachant que d'autres véhicules seront nécessaires. Cela fait partie des financements additionnels à trouver pour combler les dépenses en salaires et capital.

Le DoF ne conserve aucune des recettes fiscales perçues et il n'existe aucun fonds spécial pour les forêts. Tous les revenus collectés par le DoF sont reversés au Ministère des finances (comme toutes les institutions publiques). Cet argent est rassemblé par le Ministère des finances puis redistribué aux différents ministères par le biais du budget national qui doit être approuvé.

En plus du budget national, le DoF a aussi bénéficié d'une aide étrangère. Le montant de cette aide attribuée au DoF entre 1990 et 2000 est présenté dans le Tableau 10. La contribution totale durant la période était à peine inférieure à 88 millions de N\$, la part la plus importante venant de la Finlande (63 pour cent du total).

**Tableau 10 Aide étrangère accordée à la Direction des forêts en 1999-2000**

Projet	Pays	Années	Total en N\$	
			(en N\$)	(en %)
Centre national de télédétection	Danemark	1993-96	3,000,000	3.42
Cartographie de la végétation	Suède	1993-96	4,721,000	5.38
Renforcement institutionnel	Finlande	1991-96	4,100,000	4.67
Inventaire forestier	Finlande	1995-96	3,300,000	3.76
Contrôle des feux de forêt	Finlande	1996	900,000	1.03
Centre national de jeunes plants d'arbres	Canada	1994-00	2,800,000	3.19
Recherche et développement sur les forêts	Royaume-Uni	1994-97	3,510,000	4.00
Appui à la foresterie de Kavango	Luxembourg	1994-97	1,692,000	1.93
Appui au secteur forestier	Australie	1995-97	1,500,000	1.71
Foresterie communautaire du centre nord	Danemark	1997-99	6,765,000	7.71
Services volontaires dans le secteur forestier	Allemagne	1995-99	7,490,000	8.53
Programme forestier de Namibie-Finlande	Finlande	1997-00	48,000,000	54.68
<b>Total de 1990 à 2000</b>			<b>87,778,000</b>	<b>100.00</b>

## 5.2 Dépenses des autres institutions forestières publiques

Le Centre national de recherche sur les forêts (NFRC) est situé à Okahandja, à 70 km au nord de Windhoek. La recherche forestière est une division du DoF et le budget du NFRC fait partie du budget du DoF présenté dans le Tableau 9 ci-dessus. Le budget du NFRC est d'environ 255,000 N\$ ou 1,7 pour cent du budget total du DoF (voir Tableau 11), plus les dépenses en personnel (qui sont incluses dans le budget principal du DoF). Ce budget ne permet pas au DoF d'entreprendre une recherche forestière satisfaisante.

**Tableau 11 Budget du Centre national de recherche sur les forêts d'Okahandja**

Poste	Budget pour 2001-2002 (en N\$)
Voyage et frais (national)	34,000
Equipements et fournitures courantes	60,000
Transport	132,000
Services collectifs	16,500
Autres services et dépenses	12,500
<b>Total</b>	<b>255,000</b>

La formation pour l'obtention de diplômes en foresterie est réalisée par l'Institut agricole d'Ogongo (OAC), une institution qui propose avant tout des formations dans le domaine agricole. L'OAC a créé, en collaboration avec le DoF, un Département des forêts pour offrir, initialement, un cours de deux ans en foresterie avec délivrance d'un certificat. Actuellement, le Département des forêts offre aussi un cours de trois ans avec délivrance d'un diplôme en foresterie. L'OAC est placé sous

l'autorité de la Direction de la recherche et de la formation du Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural et le budget de l'OAC est synthétisé dans le Tableau 12.

**Tableau 12 Budget attribué par le Département des forêts à l'Institut agricole d'Ogongo**

Poste	Budget pour 2001-2002 (en N\$)
Personnel (enseignants)	400,000
Coûts des étudiants	50,000
Equipements et fournitures courantes	30,000
Transport	120,000
Services collectifs	100,000
Autres services et dépenses	15,000
<b>Total</b>	<b>715,000</b>

### 5.3 Prêts et subventions au secteur forestier

Aucun prêt ou subvention n'est versé aux compagnies déclarées et opérant dans le secteur forestier. Toutefois, les sculpteurs sur bois et les vendeurs de sculptures (considérés comme faisant partie du secteur informel) ne sont normalement pas taxés, une mesure qui peut être considérée comme une subvention de l'Etat pour encourager l'emploi et la création de revenus de base.

Les quatre objectifs nationaux à long terme sont:

- Dynamiser et soutenir la croissance économique
- Créer des possibilités d'emploi
- Réduire la pauvreté
- Réduire les inégalités de revenus.

De plus, les sculpteurs sur bois et ceux qui commercialisent les sculptures favorisent la création d'emplois, et contribuent donc à la réduction de la pauvreté, orientation allant avec les objectifs nationaux du gouvernement.

### 5.4 Revenus et dépenses des entreprises forestières nationales

Il n'existe pas actuellement d'entreprises forestières publiques en Namibie, la seule qui a existé ayant été récemment privatisée (à une valeur de 5 millions de N\$). La participation du gouvernement dans les entreprises forestières nationales a habituellement pour objectif la création d'emplois et le développement de la valeur ajoutée par la transformation du bois. Il semble que cette participation du gouvernement était contradictoire à sa politique de promotion des entreprises privées avec la privatisation de ces entreprises.

Il faut noter que la privatisation des entreprises d'Etat ne conduit pas forcément à l'aménagement durable des forêts. Tout est fait pour réduire les dépenses du gouvernement pour les compagnies parastatales non rentables. Dans la plupart des cas, la nature de ces compagnies est telle que même si elles enregistrent des pertes, le gouvernement les subventionne pour ne pas supprimer des emplois. Toutefois, à long terme, cela a un coût significatif sur les finances de l'Etat.



## 6 DISCUSSION ET CONCLUSIONS

### 6.1 *Evaluation globale du régime fiscal forestier*

En résumé, une comparaison des revenus forestiers (Tableau 4, 5, 6 et 7) et des dépenses (Tableau 9, 10, 11 et 12) montre que le DoF a dépensé beaucoup plus pour les forêts que ce qu'il a perçu en taxes de ce secteur. Toutefois, cette conclusion se base seulement sur les données qui sont disponibles et elle ne prend pas en compte certaines recettes perçues par le secteur (spécialement les recettes des activités liées à la faune sauvage).

Il n'existe toujours pas actuellement de système de taxes forestières unifié et il reste beaucoup à faire pour établir un tel système. Toutefois, le DoF a créé une base de données informatique des permis forestiers primordiale pour conserver la trace de la progression des recettes générées par ces permis.

De plus, le DoF et les autres organisations qui y sont liées, responsables de la collecte des revenus du secteur forestier ne sont toujours pas bien coordonnés dans ce domaine. Chaque institution collecte de manière séparée les taxes, mais on ne connaît pas comment les données sont analysées et diffusées et certaines institutions sont peu disposées à divulguer leurs rentrées fiscales. Les coûts de prélèvement occasionnés par rapport au montant des recettes perçues ne sont pas actuellement connus. Par conséquent, une approche bénéficiant à davantage de personnes et plus cohérente est clairement nécessaire.

Une possibilité d'améliorer l'information serait d'établir un système centralisé de base de données des revenus du secteur (hébergé par le DoF par exemple), alors que les autres institutions qui perçoivent aussi des redevances du secteur forestier fourniraient régulièrement des données selon les formats sélectionnés. Un comité des parties prenantes pourrait être formé pour définir les modalités d'un tel système.

A ce niveau, en l'absence d'une étude détaillée évaluant les revenus prélevés par le secteur forestier, il n'est pas possible de quantifier les fraudes ou l'évasion fiscale. Toutefois, intuitivement, on peut suspecter certaines fraudes, le personnel du DoF n'étant pas assez nombreux pour lutter contre les fraudes et l'évasion fiscale.

Les taxes sur les importations et les exportations sont probablement les recettes de base les plus sûres du fait des contrôles douaniers aux frontières, très stricts. Toutefois, les données sur les taxes d'importation des produits forestiers ne sont pas conservées dans un format permettant une recherche facile et un suivi régulier.

Il serait certainement possible de collecter davantage de recettes du secteur forestier par le biais de mécanismes de collecte des taxes plus efficaces. Cela pourrait requérir la collaboration avec les autres organismes gouvernementaux liés aux forêts (comme la vulgarisation agricole) pour augmenter le nombre de personnes qui délivrent des permis et contrôlent les personnes qui ne payent pas leurs taxes.

Voici quelques suggestions ou recommandations pour améliorer l'efficacité du recouvrement des taxes et accroître le montant total des redevances:

- Prélever des taxes et redevances sur les sculpteurs de bois;
- réduire les coûts d'inspection des exploitations;
- établir des taxes plus élevées sur les jeunes plants vendus par les pépinières (à la fois privées et du DoF);

- établir des taxes plus élevées sur l'importation;
- établir des taxes plus élevées sur l'exportation des produits forestiers;
- promouvoir et augmenter la valeur ajoutée des produits vendus pour élargir la base des taxes.

## ***6.2 Impact du régime fiscal forestier sur l'aménagement durable des forêts***

Le gouvernement s'est actuellement engagé en faveur de l'aménagement durable des forêts namibiennes par le biais d'un budget annuel national d'environ 14 millions de N\$, suppléé par les financements des donateurs (voir Tableau 10). La Namibie n'a toujours pas atteint l'objectif de mettre en place un aménagement durable de ses forêts, un objectif à long terme qui en est encore au premier stade de développement en Namibie.

Les taxes forestières sont collectées par la biais du système de permis d'exploitation forestière qui est défini à partir des inventaires et inspections des exploitations. Le système est conçu pour permettre l'exploitation des produits forestiers à un niveau durable et contrôler l'exploitation des ressources forestières. La coupe des espèces protégées est aussi limitée afin de conserver la diversité biologique et les fonctions des écosystèmes et les contrats de concession forestière requièrent que les concessionnaires exploitent la forêt sur un mode durable et selon la loi.

Le personnel du DoF, en collaboration avec la police et les communautés locales, établit parfois des points de contrôle (à un carrefour routier) pour vérifier les permis de ceux qui transportent des produits forestiers afin de lutter contre l'exploitation illégale des espèces protégées.

Le DoF développe aussi des pépinières pour multiplier et vendre des plants au grand public. Ces plans sont subventionnés pour soutenir ou stimuler la plantation d'arbres et l'entretien des arbres des exploitations et pour réduire ou atténuer la déforestation.

Jusqu'à présent, aucune redistribution directe n'a été faite aux autres parties prenantes. Toutefois, cela sera possible avec le nouveau projet de loi forestière actuellement en discussion au Parlement.

Le système de taxe forestière n'est pas entièrement équitable du fait que jusqu'à présent, les taxes sont seulement prélevées chez les opérateurs commerciaux du secteur et non chez les très nombreuses autres personnes engagées dans le commerce informel du secteur forestier. A l'avenir, ceux-ci pourront être inclus dans le système à certains moments.

## ***6.3 Effet des autres politiques fiscales sur l'aménagement durable des forêts***

Dans le secteur agricole, les prêts accordés à l'élevage ont entraîné la mise en clôture des terres publiques. Cela a ensuite conduit à une surexploitation et un surpâturage des terres restantes et non clôturées et à une diminution des forêts et des ressources forestières. C'est la principale et seule politique fiscale d'un autre secteur qui a un effet visible sur l'aménagement durable des forêts.

## ***6.4 Soutien du gouvernement au secteur forestier***

Le DoF est l'organisation responsable du développement du secteur forestier en Namibie. Le rôle du Gouvernement namibien se situe à deux niveaux en assurant:

1. Un budget à la Direction des forêts attribué par le Ministère des finances, le gouvernement cherchant toujours à augmenter favorablement ce budget.

2. La formation du personnel namibien s'est aussi accrue depuis 1990, le personnel qualifié étant indispensable pour maintenir les diverses fonctions de la Direction des forêts.

En 1992, le DoF a produit une Politique pour les forêts suivie par le premier Plan stratégique namibien pour les forêts (Biodiversité des forêts pour les générations actuelles et futures) en 1996. La politique forestière et le Plan stratégique ont tous deux pour objectif de promouvoir les pratiques d'aménagement durable des forêts par la biais de la participation communautaire. De plus, les organisations gouvernementales et non gouvernementales essaient d'améliorer et de promouvoir le marché local et d'exportation des produits en bois locaux et pour stimuler les intérêts plus pratiques dans le développement du secteur forestier national.

Au niveau national, la législation forestière comprend la loi forestière de 1968, la nouvelle proposition de loi forestière et de décret de conservation de la nature. La loi d'amendement au décret de conservation de la nature de 1997 permet la création de réserves de faune sauvage pour protéger les arbres isolés ou la mangrove et pour interdire les destructions d'arbres. Vu que ces arbres font partie des habitats de la faune sauvage et contribuent à la beauté des paysages des réserves, cette loi est généralement respectée.

Le DoF a proposé une nouvelle politique et législation forestières pour permettre aux communautés de disposer d'un meilleur contrôle sur l'aménagement et l'utilisation des forêts. Par exemple, la nouvelle proposition de politique forestière, a entre autres pour objectif de: *“réconcilier le développement rural et la conservation de la biodiversité en responsabilisant davantage les agriculteurs et les communautés locales pour une gestion durable des ressources forestières”*. Jusqu'à maintenant, les communautés locales n'ont jamais géré leurs forêts de manière durable. Toutefois, le DoF a démarré des projets pilote en rapport aux PFNL dans des communautés du village d'Ontanda (foresterie communautaire d'Uukwaludhi). Heureusement, depuis quatre ans maintenant, il est visible que les communautés locales contribuent à l'aménagement durable de leurs forêts.

La nouvelle proposition de politique forestière sera remplacée par la proposition de loi forestière de 1997, qui propose un cadre plus souple pour la participation locale dans l'aménagement des forêts. L'Article 10 définit les objectifs de la gestion des forêts ainsi: *“les ressources forestières de Namibie doivent être gérées afin de conserver les sols et les ressources en eau, de conserver la diversité biologique et de fournir une plus ample quantité de produits forestiers sur un mode compatible avec le rôle de base des forêts qui est de protéger l'environnement et permettre le développement de la vie”*. La nouvelle proposition de loi forestière de 1998 (actuellement débattue à l'Assemblée nationale namibienne) a été conçue avec l'aide de la FAO et permettra de développer la participation des communautés locales et des autres parties prenantes dans l'aménagement des forêts.

Le secteur forestier est mentionné dans les Plans nationaux de développement de la Namibie (par exemple dans le Plan I de développement national et le Plan II, en préparation). Le gouvernement n'a pas récemment analysé ou requis une aide pour analyser comment les performances économiques, sociales et environnementales du secteur forestier peuvent être améliorées, mais les efforts actuels pour mettre en œuvre le Processus des critères et indicateurs sur les zones sèches peuvent y contribuer.

## 6.5 Conclusions et recommandations

La Namibie ne possède pas un système de collecte des revenus du secteur forestier coordonné. Les données semblent être disponibles au sein des différentes institutions, mais elles doivent être réunies de manière appropriée. Par exemple, le DoF et les autres institutions du secteur forestier collectent toutes sortes de revenus mais l'information à ce sujet n'est pas accessible du fait que certaines institutions sont très précautionneuses et répugnent aussi à divulguer les données fiscales.

Pour cette raison, il n'est pas possible actuellement de déterminer de manière sûre si oui ou non le budget du DoF est plus important ou non que les taxes collectées par l'ensemble du secteur forestier. On ne connaît pas, en particulier, les taxes prélevées sur les activités développées à partir de la nature et de la faune sauvage (qui dépendent des services fournis par les ressources forestières).

**Recommandation:** L'ensemble des redevances perçues par le secteur forestier doit être évalué pour identifier la contribution financière du secteur forestier aux finances publiques, les revenus provenant des activités liées à la nature devant être en particulier pris en compte. Le DoF doit poursuivre ce travail et la FAO doit élargir son soutien dans ce domaine. Cela nécessite aussi d'établir un rapport de confiance entre les différentes institutions qui détiennent cette information.

Idéalement, le régime fiscal forestier devrait comprendre les données provenant du DoF, du Ministère des finances et de tout autre organisme impliqué dans le recouvrement des taxes forestières. Le régime fiscal doit rassembler cette information pour fournir un aperçu de la contribution totale du secteur forestier aux finances publiques et pourrait être publié chaque année.

**Recommandation:** Un régime fiscal forestier centralisé doit être établi pour collecter et diffuser l'information sur les taxes prélevées par le gouvernement dans l'ensemble du secteur forestier.

En Namibie, la majorité des financements qui soutient l'aménagement durable des forêts, provient du gouvernement. Ces financements ont pour objectif d'améliorer l'aménagement des forêts, sérieusement délaissé avant l'indépendance. Les recettes du DoF provenant des forêts (taxes et autres services) sont insuffisantes pour couvrir les dépenses et les budgets de développement du DoF. Cependant, la contribution des ressources forestières à l'économie nationale (si elle a bien été comptabilisée) est au moins dix fois supérieure au budget annuel du DoF.

Certainement que dans le futur, il serait mieux de financer le budget du DoF avec les taxes et les impôts provenant de l'ensemble du secteur forestier. Prélever davantage que les services fournis par le DoF et stimuler les industries liées aux forêts pourrait aussi accroître la base des revenus.

**Recommandation:** Le régime fiscal forestier doit être révisé afin d'accroître le financement de l'aménagement durable des forêts provenant des ressources nationales. Une plus ample assistance dans ce domaine serait la bienvenue.

## **7 BIBLIOGRAPHIE**

1. Registry Files (Correspondence). Direction des forêts, Windhoek.
2. Strategic Plan. Direction des forêts, Windhoek. Source secondaire.
3. Forest Policy. Direction des forêts, Windhoek.
4. Draft Forest Act 1998. Direction des forêts, Windhoek.
5. Forest Act 1968, (No. 72 de 1968) Direction des forêts, Windhoek.
6. Forest Permis System. Direction des forêts, Windhoek.
7. 1993/94, 1995/96 1997/98, Annual Reports 1999-2000, Direction des forêts. Windhoek.
8. First National Development Plan (NDP1) Volume 1. 1995/1996-1999/2000. National Planning Commission. Windhoek. Namibie.
9. Ministère de l'environnement et du tourisme, Services d'assistance.
10. Ministère des finances, Commissioner of Taxes.



## ANNEXE 1 TAXES PRÉLEVÉES SUR LES PRODUITS FORESTIERS

**Tableau A: Bois et perches**

Produits forestiers	Espèces d'arbres	Barème (en N\$)	
<b>Bois (grumes de sciage)</b>			
Espèces commerciales protégées	<i>Pterocarpus angolensis</i>	Arbres vivants	110.00/arbre
	<i>Baikiaea plurijuga</i>	Arbres morts/secs	80.00/arbre
	<i>Burkea africana</i>		
	<i>Guibortia coleosperma</i>		
	<i>Colophospermum mopane</i>		
	<i>Combretum imberbe</i>		
Autres espèces d'arbres protégées		Arbres vivants	75.00/arbre
		Arbres morts/secs	40.00/arbre
Espèces d'arbres non protégées		Arbres vivants	45.00/arbre
		Arbres morts/secs	20.00/arbre
<b>Perches</b>			
Espèces d'arbres préférées	<i>Colophospermum mopane</i>		7.00/perche
	<i>Terminalia sericea</i>		
	<i>Acacia erioloba</i>		
	<i>Baikiaea plurijuga</i>		
	<i>Burkea africana</i>		
Autres espèces d'arbre			4.00/perche
Arbres exotiques (traités)	Espèces d'eucalyptus	supérieur à 2.1 m	1.50/perche
		2.1-2.4 m	12.00/perche
		2.4-3.0 m	15.00/perche
		3.0 m et plus	25.00/perche
Arbres exotiques (non traités)	Espèces d'eucalyptus	supérieur à 2.1 m	1.00/perche
		2.1-2.4 m	8.00/perche
		2.4-3.0 m	10.00/perche
		3.0 m et plus	17.00/perche

**Tableau B: Bois de feu**

Définition	Barème (en N\$)
Le bois de feu correspond à tout type de bois non-utilisable et non-marchand seulement utilisable comme combustible. La taxe est perçue sur la production commerciale du bois de feu (sur la vente par exemple).	2.50/fagot
	30.00/tonne ou m <sup>3</sup>

*Note: Les habitants sont autorisés à ramasser du bois de feu gratuitement pour leur propre usage sans dépasser la quantité d'1 tonne ou d'1 m<sup>3</sup>.*

**Tableau C: Jeunes plants provenant des pépinières**

Type de jeunes plants et objectif	Barème (en N\$)	
<i>Espèces locales</i>		
Ornemental		8.00/chacun
Arbre fruitier		3.00/chacun
Boisement	Les premiers 200 jeunes plants	4.00/chacun
	Tous les jeunes plants en plus	2.00/chacun
<i>Espèces exotiques</i>		
Ornemental		8.00/chacun
Arbre fruitier		5.00/chacun
Boisement	Les premiers 200 jeunes plants	4.00/chacun
	Tous les jeunes plants en plus	3.50/chacun

**Fiche D: Produits forestiers commerciaux non ligneux**

Type de produit	Barème (en N\$)
Graminées	0.50/fagot
Roseaux	1.00/fagot
Feuilles de palmier Makalani	2.00/fagot
Racines sèches et ornementales	20.00/tonne

**Fiche E: Droits pour les permis**

Type de permis	Validité	Barème (en N\$)	
Permis d'exploitation (commercial)	6 mois		15.00
Permis de commercialisation (commercial)	6 mois		15.00
Permis de transport (commercial)	7 jours		15.00
Permis de transport (usage privé – supérieur à 1 tonne)	7 jours		15.00
Permis d'exportation (commercial - pour un envoi)	7 jours	Supérieur à 10 tonnes	5.00/tonne
	7 jours	Chaque tonne en plus	4.00/tonne
	7 jours		5.00/tonne
Permis d'exportation (usage privé – supérieur à 1 tonne)			

**LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE  
DU PROGRAMME DE LA FAO  
SUR LE FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS**

**Whiteman, A. 2001.** Financing sustainable forest management: constraints and opportunities, working paper on financing sustainable forest management: FSFM/WP/01, FAO, Rome.

**Département fédéral des forêts du Nigéria. 2001.** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier au Nigéria, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/02, FAO, Rome.

**Maile, N. 2001.** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier au Lesotho, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/03, FAO, Rome.

**Bekele, M. 2001.** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en Ethiopie, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/04, FAO, Rome.

**Hamissou, G. 2001.** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier au Niger, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/05, FAO, Rome.

**Alassane B. M. 2001.** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier au Mali, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/06, FAO, Rome.

**Kabongo T. 2001,** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en République démocratique du Congo, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/07, FAO, Rome.

**Arumadri, J. 2001.** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en Ouganda, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/08, FAO, Rome.

**Chakanga, M. 2001.** Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en Namibie, Document de travail sur le financement de la gestion durable des forêts: FSFM/WP/09, FAO, Rome.